



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N°AG_2024_064

Objet : Nomination de Madame Mathilde CLAVIER mandataire suppléante de la régie de recette « ordures ménagères » en remplacement de Madame Caroline CARRERE.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération, dite Annemasse Agglo, Monsieur Gabriel DOUBLET, élu par le conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté A-2019-0702 du Président de la Communauté Annemasse Les Voirons Agglomération en date du 6 juin 2019 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2017, portant constitution d'une régie de recettes auprès du service ordures ménagères ;

Vu la délibération B_2017_178 en date du 28 juin 2017 portant mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, le RIFSEEP ;

Vu l'arrêté de nomination AG_2023_006 nommant Madame Caroline CARRERE, mandataire suppléante de la régie de recettes « ordures ménagères » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 novembre 2024 ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Mathilde CLAVIER est nommée mandataire suppléante de la régie de recettes « ordures ménagères » à partir du 1er décembre 2024 en remplacement de Madame Caroline CARRERE avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Madame Mathilde CLAVIER ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 3 : Madame Mathilde CLAVIER est, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'elle recueille ou qui lui sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 4 : Madame Mathilde CLAVIER ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 5 : Madame Mathilde CLAVIER ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 6 : Madame Mathilde CLAVIER ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 7 : Madame Mathilde CLAVIER est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 : Madame Mathilde CLAVIER est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Annemasse, le

Le Président,

Gabriel DOUBLET

Envoyé en préfecture le 27/11/2024

Reçu en préfecture le 27/11/2024

Publié le 27/11/2024

ID : 074-200011773-20241119-AG_2024_064-AR



Notification aux intéressé(e)s :

Le régisseur titulaire,
Madame Sandrine KACZOR

Date :
Signature :

Le mandataire suppléant,
Madame Mathilde CLAVIER

Date :
Signature :